



NOTE SUR LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'une centrale
photovoltaïque au sol soumis à enquête publique sur la commune de
Serpaize (38)

55 Allée Pierre Ziller, Atlantis 2

06560 Valbonne

France

9 septembre 2025

SOMMAIRE

I – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PRESENT PROJET	2
II – L'INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INCERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	3
III – LES ELEMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	4
IV – LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORISTES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION	4

La société SERPAIZE PV, appartenant à la société TSE, a déposé le 03 mai 2024, une demande de permis de construire nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, implantée sur le territoire de la commune de Serpaize. Dans cette optique, la demande de permis de construire fera l'objet d'une enquête publique.

Selon l'article R.123-8 3° du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend notamment « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation d'approbation* ».

Cette disposition réglementaire est applicable aux procédures concernées par l'enquête publique relative au présent projet.

I – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PRESENT PROJET

Les textes régissant l'enquête publique à ce projet correspondent :

- D'une part au Code de l'urbanisme concernant la demande de permis de construire,
- Enfin, au Code de l'environnement concernant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

§1 – LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Selon les articles L.421-1 et R.421-1 , l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est soumise à permis de construire.

Selon les articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2, l'autorité compétente pour se prononcer est le Préfet de département.

Selon l'article R.423-57, l'enquête publique est organisée par le Préfet et peut être unique si plusieurs enquêtes publiques doivent être organisées pour le projet.

§1 – LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.122-1, Il dispose que « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas ».

L'article poursuit prévoyant que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

En vertu de l'article R.122-2 et de son annexe, modifiée par l'article 1^{er} du décret n°2024-529 du 10 juin 2024, rubrique n°30, les installations photovoltaïques de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale systématique

Selon l'article L.123-1, « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Selon l'article L.123-2, « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présente chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 ».

Selon l'article L.123-3, « l'enquête publique est organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

II – L'INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INCERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 8.10 MWc située sur le territoire de la commune de Serpaize doit faire l'objet d'une enquête publique compte tenu de ses caractéristiques. Pour la réalisation de ce projet, la demande de permis de construire a été déposée le 03 mai 2024. Cette demande a ensuite été transmise au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère. L'enquête publique intervient après consultation des différents services.

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment (*art. R. 123-8, C. env.*) :

- Une note de présentation non technique du projet,
- Les différents avis des services /commissions consultés,
 - o Avis Assainissement - Eaux pluviales,
 - o Avis RTE,
 - o Avis SCOT des Rives du Rhône,
 - o Avis SDIS,
 - o Avis Société du pipeline Méditerranée - Rhône (réseau de transport d'hydrocarbures),
 - o Avis Vienne Condrieu Voirie,
 - o Avis de la CDPENAF.
- L'étude d'impact et de son résumé non technique,
- L'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2024,
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- La demande de permis de construire.

L'enquête publique relative à ce projet est organisée par le Préfet de l'Isère qui, en vue de la désignation du commissaire enquêteur, devra saisir le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le Préfet indiquera les informations relatives au déroulement de l'enquête publique par arrêté préfectoral, rappelant dans ses visas les textes et les décisions relatifs au projet et à l'enquête publique, ainsi que notamment :

- L'objet et caractéristiques principales du projet,
- La date, la durée et le siège de l'enquête publique,
- La désignation du commissaire enquêteur,
- Les modalités de consultation du public,
- Les mesures de publicité.

A cet effet, un avis d'enquête publique sera publié et affiché en mairie de Serpaize, sur le site du projet, par voie de presse et sur le site internet des services de l'Etat. Cet avis sera publié de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fera parvenir à la préfecture de l'Isère, son rapport et dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

A compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur, le Préfet, disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer (*art. R.423-20 du code de l'urbanisme*).

III – LES ELEMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Serpaize, La société SERPAIZE PV apporte les précisions suivantes :

- Au regard des éléments constitutifs du projet et suivant les études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, l'obtention d'autorisations connexes au titre d'autres législations n'est pas nécessaire,
- Le présent projet n'est pas soumis à de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 ou de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 du code de l'environnement.

IV – LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORISTES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION

La décision relative à la demande de permis de construire peut prendre la forme, par arrêté préfectoral, d'une autorisation, d'une autorisation avec prescriptions ou d'un refus. L'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes de permis de construire est le préfet de département.